

REGLEMENT INTERIEUR DES PISCINES

Délibération du Conseil Municipal n° 16/0615/ ECSS du 27 JUIN 2016

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I-1:

- Le terme « Piscines Municipales » désigne l'ensemble des installations sportives suivantes:
- Bassins de compétitions et bassins d'initiation (couverts ou découverts),
- Pataugeoires,
- Fosses à plongeurs,
- Locaux annexes (vestiaires, sanitaires,...)

ARTICLE I-2:

Le présent règlement régit toutes les Piscines Municipales gérées par la Ville de Marseille. Il s'appliquera automatiquement aux installations futures et sera porté à la connaissance des baigneurs par affichage sur les établissements.

ARTICLE I-3:

L'accès aux Piscines Municipales constitue une acceptation sans réserve du présent règlement. L'inobservation du règlement entraînera l'expulsion définitive ou temporaire du contrevenant sans qu'il puisse prétendre au remboursement de son droit d'entrée. Il en sera de même pour toute personne qui par son comportement trouble l'ordre public ou le fonctionnement de l'équipement.

CHAPITRE II – ACCES AUX ETABLISSEMENTS

ARTICLE II-1 : Ouverture des Piscines :

- La programmation et l'affectation des créneaux s'effectuent conformément aux dispositions de l'article L 2511-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Les jours et heures d'ouverture sont affichés à l'entrée de chaque établissement.
- L'accès de la piscine est suspendu 30 mn avant la fermeture et l'évacuation du bassin s'effectuera 15 mn avant la fermeture.

ARTICLE II-2 : Conditions d'accès et interdictions :

- L'accès aux piscines est interdit notamment :
 - Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés, renforçant ainsi les conditions de sécurité préconisées par les normes AFNOR. Tout enfant de moins de 12 ans doit être accompagné d'un adulte responsable présent en permanence durant le temps de la baignade. L'accompagnateur devra veiller à ce que l'enfant soit équipé en permanence de brassards (aux normes CE) ou autre matériel (ceinture de sécurité) si l'enfant ne sait pas nager.
 - Aux animaux, même tenus en laisse.
 - Aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de drogues ou produits illicites,
 - Aux personnes dont l'état de santé préjuge d'un risque pour elles-mêmes ou les autres baigneurs, portant des pansements ou affectées d'une maladie cutanée
 - Aux personnes présentant des problèmes psychiques graves sauf dans le cadre d'une activité encadrée.
 - De plus, les poussettes, les bicyclettes, vélocycles...devront être laissés à l'extérieur.
- S'agissant de groupes : Tous les enfants et adolescents appartenant à des groupes doivent être identifiés entre « nageurs » et « non-nageurs » par les personnes chargées de leur encadrement. Ils ne pourront pénétrer à l'intérieur de l'établissement qu'en présence de leur responsable qui devra être présent pendant toute la séance et ce jusqu'à la sortie du groupe. L'accompagnateur devra avoir une tenue de bain et avoir acquitté son droit d'entrée. Les personnes sujettes à des malaises devront le signaler à l'accueil et devront obligatoirement fournir un certificat médical concernant leur aptitude à la baignade. Ce certificat devra mentionner de manière précise les périodes autorisées par leur médecin. Faute de présenter ce document, l'entrée de la piscine municipale leur sera interdite. La validité de ce certificat ne pourra dépasser une période de trois mois, après quoi il devra être renouvelé par le médecin traitant.
- L'entrée et la circulation dans les établissements sont subordonnées au paiement d'un droit d'entrée ou à la justification de l'appartenance à un groupe bénéficiant d'une réservation délivrée par le service exploitant de la Ville de Marseille.
- L'Administration pourra à tout moment procéder à un contrôle, seul le titre d'accès donné à l'entrée fera foi.
- Par ailleurs, toute personne quittant la piscine devra s'acquitter d'un nouveau droit d'entrée si elle souhaite y revenir

ARTICLE II-3 : Tarifs :

- Les droits d'entrée, fixés par délibération au Conseil Municipal, sont affichés à l'entrée de tous les établissements.
- Le public est admis dans l'établissement après avoir acquitté le droit d'entrée suivant le tarif affiché à la caisse. Ils ne pourront faire l'objet d'un remboursement pour quelque cause que ce soit

ARTICLE II-4 : Comportement des usagers :

- IL EST INTERDIT, sous peine d'expulsion immédiate de l'établissement, sans pouvoir prétendre à un remboursement :
 - de prononcer des propos injurieux,
 - de faire des gestes malséants,
 - de siffler, de jouer à la balle ou au ballon, ou à d'autres jeux dangereux,
 - de causer du bruit ou désordre, d'utiliser des appareils de diffusion sonore bruyants,
 - de coller, d'apposer ou de distribuer des tracts sur le bassin, de faire des inscriptions sur les murs et les installations de l'établissement,
 - de pénétrer avec des chaussures dans les parties de l'établissement réservées à la circulation pieds-nus,
 - de courir, de se pousser à l'eau, de plonger avec élan à partir des plages,
 - de se livrer à des jeux ou des actes pouvant occasionner le désordre, gêner, incommoder ou blesser des baigneurs,
 - de stationner aux échelles, d'utiliser des matelas de plage gonflables et autres engins pneumatiques à l'exception des brassards pour jeunes enfants (aux normes CE) et en présence d'un adulte responsable en permanence à ses côtés.
 - de cracher au sol ou dans les bassins, d'uriner dans les bassins,
 - de se savonner sur les terres pleins bordant la piscine ou dans les bassins,
 - de manger au bord du bassin,
 - de jeter quoi que ce soit dans les bassins,
 - d'essorer dans les bassins ou les cabines et vestiaires le linge mouillé utilisé,
 - d'utiliser, après le passage dans la douche et au pédiluve des ingrédients ou des produits chimiques pharmaceutiques ou de beauté susceptible d'incommoder les autres baigneurs,
 - de prendre des photographies ou films, sauf autorisation spécifique donnée par le service exploitant de la Ville de Marseille.
 - d'entrer dans l'établissement avec des armes de quelque nature que ce soit,
 - de porter des palmes, masques, tubas, ou plaquettes pendant les séances publiques (sauf dérogations),
 - de toucher aux perches et matériel de sauvetage,
 - d'utiliser le matériel pédagogique de l'établissement (planches, ceintures, etc...) sans y être autorisé,
 - de pratiquer l'apnée ou l'apnée statique sans autorisation,
 - de s'asseoir sur les lignes d'eau
 - de poser ou d'appliquer un objet ou de stationner sur les grilles d'aspiration,
 - de quêter, distribuer ou vendre des objets quelconques,
 - de plonger dans le bassin d'apprentissage ou dans tout bassin d'une profondeur inférieure à 1,50 m.
 - de simuler une noyade,
 - d'apporter sur les bassins des objets dangereux notamment en verre,
 - d'accéder aux locaux de service (chaufferie, etc...)
 - de sauter les barrières,
 - de pénétrer sur les plages et les solariums avec une poussette...

Les responsables d'établissements ou leurs préposés sont habilités à refuser l'entrée ou à expulser toute personne qui dérogerait à ces règles.

Conformément à l'article R 3511-1 du Code de la Santé Publique « l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article 3511-7 s'applique dans les espaces non couverts, des écoles, des collèges, lycées publics et privés, ainsi que les établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs. »

Il en résulte que l'interdiction réglementaire et la consommation du tabac s'applique aux équipements sportifs couverts et non couverts qui reçoivent des mineurs.

Conformément à l'article L 3335-4 du Code de la Santé publique, la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 définis à l'article L3321-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique et sportive, les gymnases et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

CHAPITRE III-CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

1 - VESTIAIRES

ARTICLE III-1-1: Utilisation des vestiaires :

- Il est obligatoire pour des raisons d'hygiène de se déchausser avant l'entrée aux vestiaires.
- Un vestiaire, ou cabine à change rapide est mis à disposition de chaque baigneur.
- Son occupation est limitée à 10mn maximum.
- Il est formellement interdit de se déshabiller en dehors des vestiaires.
- Aucun vêtement ou objet ne doit être laissé dans les cabines ou vestiaires. Après chaque déshabillage, chaque baigneur doit déposer ses effets selon les établissements soit en casiers-consignes, soit en porte-habits contre remise d'un bracelet avec numéro d'identification.
- En cas de perte du bracelet ou foubil du numéro de la combinaison, pour faciliter la recherche, le baigneur devra prévenir le responsable et établir une liste descriptive détaillée des effets déposés (nature, taille, couleur...). En cas de grande affluence, l'usager devra attendre la fermeture de l'établissement pour récupérer ses effets et justifier de son identité.
- Par ailleurs, les baigneurs devront se conformer aux règles particulières de fonctionnement de chaque piscine s'il y a lieu.

ARTICLE III-1-2: Sacs et objets de valeur :

- Les équipements ne comportent pas de casiers spécifiques pour y déposer les sacs et objets de valeur.
- La Ville de Marseille décline toute responsabilité en cas de perte ou vols de ces sacs ou objets de valeur. Les baigneurs sont donc informés de ce fonctionnement par affichage au niveau des caisses et par acceptation du présent règlement. Ainsi aucun recours ne pourra être intenté contre la Ville de Marseille en cas de disparition de ces biens.

2 – BASSINS ET PLAGES

ARTICLE III-2-1: Conditions Générales :

- Les bassins et plages sont aménagés afin de prendre en compte au mieux la nature particulière des établissements. Les pataugeoires et les aménagements indiqués sont réservés en priorité aux enfants de moins de 5 ans qui devront obligatoirement être accompagnés en permanence par un adulte responsable et équipés de brassards si l'enfant ne sait pas nager.
- L'accès aux bassins est subordonné obligatoirement par un passage dans les douches et pédiluves.
- Les créneaux d'utilisation des bassins et les lignes d'eau sont établis pour l'année avant chaque rentrée scolaire par le service exploitant de la Ville de Marseille.
- Les créneaux précèdent pour chaque catégorie de baigneurs, les parties du bassin qui leurs sont attribuées. Les organismes autorisés devront respecter strictement ces créneaux et emplacements.
- Aucun organisme, club ou groupe ne pourra prétendre à une tacite reconduction annuelle des créneaux ou emplacements, qui restent précaires et révocables.
- La tarification officielle des droits d'entrée ou des prestations municipales est affichée au niveau de la caisse de chaque piscine et chaque baigneur devra obligatoirement s'acquitter du tarif applicable et être en mesure lors d'un contrôle de prouver qu'il a bien validé un droit d'entrée.
- Tout paiement, ou circulation d'argent en dehors des caisses est strictement interdit. La Ville de Marseille se réserve le droit de poursuite en cas de non respect de ces dispositions. Elles sont applicables aux clubs, associations sportives ou organismes qui fréquentent ces équipements.
- Les clubs, associations sportives ou autres organismes, bénéficiant de créneaux d'utilisation dans les Piscines Municipales doivent obligatoirement, lors de leurs activités exercées sur les bassins, disposer d'un personnel d'encadrement titulaire des diplômes requis en la matière. Toute prestation ou activité commerciale leurs sont totalement interdites. Ils sont responsables de la surveillance de l'accès aux bassins et sont garants que les activités proposées soient uniquement à destination de leurs adhérents.
- Un non respect des obligations précitées par tout organisme ou club entraînera l'annulation des créneaux octroyés et l'accès aux piscines municipales.

ARTICLE III-2-2: Conditions d'hygiène et de santé :

La qualité sanitaire des piscines fait l'objet d'un contrôle effectué par la Direction de la Santé et de l'Environnement (Décret du 7 avril 1981) dont les résultats sont affichés à l'accueil de l'établissement.

- L'accès et la baignade ne seront admis qu'aux personnes se présentant en tenue décente. Il en est de même dans toutes les zones de l'établissement.
- Par mesure d'hygiène, seuls sont autorisés :

Pour les hommes : le slip de bain sportif, ou le boxer de bain sportif ce qui exclut les autres tenues.

Pour les femmes : le maillot de bain une pièce ou deux pièces ce qui exclut le port de « robes et de collants » et autres tenues.

- Avant d'accéder aux bassins, le passage à la douche et au pédiluve est obligatoire. Les douches et pédiluves ne sont pas des aires de jeux et leur utilisation est strictement limitée au temps nécessaire aux soins de propreté. Le port du maillot de bain est obligatoire dans les douches collectives.
- Les enfants en bas âge doivent porter un maillot couche ou un maillot de bain. Les couches doivent être ôtées avant la baignade à l'exception des couches « spécial bain » prévues à cet effet.
- Le port du bonnet de bain est obligatoire pour tous.
- Le personnel en charge de l'exploitation des bassins reste maître de l'appréciation des tenues de bain.

- L'usage des huiles solaires est toléré sur le solarium. Tout baigneur enduit, même partiellement d'un tel produit, doit obligatoirement passer à la douche et se savonner avant de pouvoir à nouveau se baigner.
- Il est rigoureusement interdit de circuler sur les plages et les solariums en tenue de ville, ni même en chaussures.

ARTICLE III- 2-3 : Conditions de sécurité et d'enseignement :

a) En matière de sécurité :

- Sont autorisés à exercer la surveillance des activités de baignade ou de natation dans le cadre de leurs fonctions, les titulaires des diplômes mentionnés sur les listes d'homologation en vigueur.
- Il incombe aux responsables de groupes ou moniteurs de faire respecter par les enfants qu'ils accompagnent l'ensemble du présent règlement durant leur présence dans l'établissement. De plus ils doivent assurer la surveillance de leur groupe lors de l'utilisation des installations en général afin que celle-ci s'effectue dans les meilleures conditions d'ordre de sécurité et d'hygiène.
- Par mesure de sécurité, en cas d'affluence dans les bassins, le responsable de l'établissement pourra réduire la durée du bain, sans que celle-ci n'entraîne une réduction de tarif. De plus, la surface de plan d'eau affectée aux différents publics peut être réduite en cas de nécessité liée à la sécurité.
- L'utilisation de fosses à plongeon et des toboggans est strictement réglementée par le personnel affecté à la surveillance.
- Il est interdit d'être plus d'une seule personne sur les plate-formes et tremplins. Les baigneurs doivent prendre en considération le fait que cet exercice est sous leur totale responsabilité.
- Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) définit pour chaque équipement la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) admissible sur celui-ci. Lorsque cette FMI est atteinte sur le bassin, l'entrée de la piscine sera temporairement interrompue et les publics ne pourront de nouveau accéder qu'au fur et à mesure des sorties constatées.
- En cas de situation exceptionnelle: orage, incendie, pollution de l'eau etc. , le personnel exploitant de la Ville de Marseille fera évacuer les bassins, voire l'établissement, afin de garantir la sécurité des baigneurs. En aucun cas le remboursement du droit d'entrée ne pourra être exigé.
- Les établissements pourront être surveillés par un système de circuit vidéo interne.
- Les baigneurs en seront informés si c'est le cas.
- L'Administration, peut ordonner la fermeture de l'établissement sans préavis pour tout motif en rapport avec la sécurité ou l'hygiène, rendant cette fermeture impérative.

b) En matière d'enseignement :

- Sont autorisés à enseigner les activités aquatiques de baignade ou de natation, les titulaires des diplômes mentionnés sur les listes d'homologation en vigueur qui exercent dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que les dérogataires reconnus par les textes officiels.
- En ce qui concerne l'apprentissage de la natation aux élèves des écoles primaires et maternelles, un agrément délivré par l'Inspection Académique est requis et les conditions d'encadrement sont celles définies par les textes en vigueur.
- Par ailleurs, les leçons de natation, particulières et collectives sont interdites en dehors des dispositions tarifaires annexées au présent règlement dont l'exécution relève exclusivement au personnel habilité par la Ville de Marseille.
- Le personnel affecté à la surveillance des bassins ne peut en aucun cas se consacrer en même temps à toute autre activité.

ARTICLE III-2-4 : Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS)

- Conformément aux textes en vigueur, un extrait du POSS devra être constamment affiché dans un lieu visible de tous, notamment en bordure des bassins et à l'entrée de l'établissement.
- Les baigneurs pourront en particulier prendre connaissance des dispositions relatives aux procédures d'alarme et leurs déroulements en cas d'accident.
- Les diplômes du personnel municipal de surveillance et d'enseignement, qui exerce sur un équipement, seront constamment affichés à la vue du public.
- En cas de nécessité, liée à la surveillance, une zone de baignade pourra être neutralisée.

ARTICLE III-2-5:

- L'utilisation de la piscine par les Établissements d'Enseignement, Associations Scolaires, Sportives, ou tout autre groupe légalement constitué s'effectuera dans le respect du présent règlement et selon les conventions et / ou autorisations prévues à cet effet.

ARTICLE IV: Responsabilités-Assurances

- Les baigneurs ou groupes de baigneurs sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer à des tiers. De même, ils sont responsables des dommages de toute nature qu'ils pourraient entraîner aux installations et matériels mis à leur disposition. Ils sont responsables des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'utilisation des équipements.
- Les groupes de baigneurs devront être en possession d'un contrat d'assurance couvrant les responsabilités de toute nature pouvant leur incomber de leur fait ou de celui des personnes dont ils pourraient être tenus responsables et s'engageant à renoncer à tout recours contre la Ville de Marseille et son personnel.

ARTICLE V : Sanctions

- Des sanctions seront prises à l'égard de ceux qui se rendront coupables de dégradations de toute nature occasionnées aux installations et matériels de l'équipement sportif et de ses extérieurs.
- Toute dégradation du matériel en place sur l'équipement ou usage non conforme à sa destination, entraînera la remise en cause de l'autorisation de fréquentation.
- Les baigneurs qui bénéficient d'une autorisation d'utilisation de l'équipement sportif sont tenus pour responsables des faits et gestes de leurs membres, joueurs et invités.
- Toute infraction commise par ceux-ci peut entraîner le retrait à titre temporaire ou définitif de l'autorisation accordée, ainsi que des poursuites pénales.

ARTICLE VI: Réclamations

Toutes les réclamations devront être adressées par écrit à Monsieur l'Adjoint au Maire, Délégué au Sport – Hôtel de Ville – 13233 Marseille cedex 01.

ARTICLE VII: Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur des Sports - Nautisme et Plages, Monsieur le Chef du Service des Sports et des Loisirs et les Responsables des Piscines sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement qui est affiché à l'entrée de toutes les Piscines Municipales.



VILLE DE
MARSEILLE